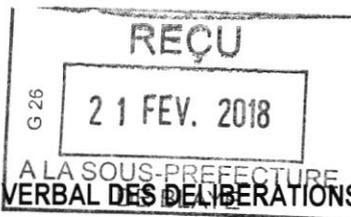




Mairie de Blaye (33390)



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit le 13 février, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 7 février 2018, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

M. RIMARK, Mme BAUDERE, M. CARREAU, Mme SARRAUTE, M. WINTERSHEIM, Mme MERCHADOU, M. LORIAUD, Mme HIMPENS, Adjoint, Mme MARECHAL, Mme DUBOURG, M. GEDON, M. CASTETS, M. CAVALEIRO, Mme QUERAL, M. BODIN, M. INOCENCIO, Mme BERTHIOT, M. MONMARCHON, Mme BAYLE, M. SABOURAUD, Mme LUCKHAUS, Mme HOLGADO, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

M. VERDIER à Mme BAUDERE, M. ELIAS à M. GEDON, M. GABARD à Mme BERTHIOT, Mme LANDAIS à M. CAVALEIRO

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme LUCKHAUS est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 23

Conseillers votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

7 – SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

Vu la délibération n°121 -1700705-03 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Blaye (CCB) du 05 juillet 2017 initiant le transfert de la compétence Assainissement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2017 approuvant le transfert de la compétence Assainissement à la CCB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant modifications statutaires de la CCB ;

Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.1321-1 et suivants du CGCT.

Les biens meubles, immeubles, contrats de prêts et divers contrats figurant au procès-verbal joint sont mis à la disposition de la CCB conformément à ses compétences, à la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux et aux dispositions légales.

Aux termes de l'article L.1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La CCB, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La CCB assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La CCB est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par la CCB, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Cette mise à disposition doit être constatée par procès-verbal établi contradictoirement, précisant notamment consistance, situation juridique, état des biens et évaluation de l'éventuelle remise en état.

Il est proposé au conseil municipal :

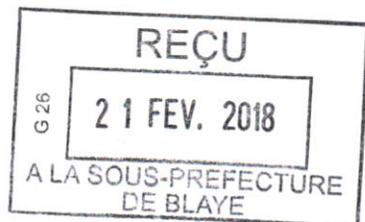
- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles, immeubles, contrats de prêts et divers contrats nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement,
- d'autoriser M le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles, immeubles, contrats de prêts et divers contrats nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

La commission n°1 (Finances- Ressources Humaines- Administration Générale Et Associations Diverses) s'est réunie le 5 février 2018 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le
Identifiant de télétransmission :



Pour le Maire empêché
Monsieur Francis RIMARK

